

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er avril 2025

RÉFORMER LE MODE D'ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL DE PARIS ET DES
CONSEILS MUNICIPAUX DE LYON ET MARSEILLE - (N° 451)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL67

présenté par
M. Mattei, rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Le titre V du livre I^{er} du code électoral est ainsi modifié :

1° Au I de l'article L. 273-5, les mots : « ou conseiller d'arrondissement » sont supprimés ;

2° Au premier alinéa de l'article L. 273-7, les mots : « en secteurs municipaux ou » et les mots : « les secteurs ou » sont supprimés ;

3° Au deuxième alinéa de l'article L. 273-8, les deux occurrences des mots : « ou conseiller d'arrondissement » sont supprimées ;

4° À l'article L. 273-10, toutes les occurrences des mots : « ou conseiller d'arrondissement » sont supprimées. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans sa rédaction actuelle, la proposition de loi ne prévoit pas les modalités de désignation des conseillers métropolitains élus à Paris et à Marseille. Le présent amendement propose leur élection à l'échelle des conseils municipaux ou, à Paris, du Conseil de Paris, comme cela est le cas dans l'ensemble des autres villes de France.

En conséquence, le présent amendement procède à plusieurs corrections rédactionnelles au sein du titre V du livre I^{er} du code électoral afin de supprimer les références aux conseillers d'arrondissement dans les articles relatifs à la désignation des conseillers communautaires.